

Backgrounder

Passenger Protect Program

Launched in 2007, the Passenger Protect Program (PPP) is an air passenger security program. The PPP works with air carriers to screen commercial passenger flights to, from and within Canada, and uses measures to mitigate the threat in a proportionate manner if a listed individual attempts to board an aircraft. If an individual poses an immediate threat, the Minister of Transport may issue an emergency direction, including the denial of boarding, to respond to the threat.

Since 2011, the PPP is administered by Public Safety Canada and Transport Canada, in cooperation with several federal departments and agencies. It allows the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, or his/her delegate, to list individuals on the Specified Persons List if there are reasonable grounds to suspect they pose a threat to transportation security.

There is a growing number of individuals travelling from Canada to participate in foreign conflicts such as those in Syria, Somalia, Iraq and Afghanistan. It is essential to identify and respond effectively to individuals who may be traveling to engage in terrorism in order to enhance the security of millions of legitimate travelers. As such, the Government of Canada committed to enhancing the PPP as part of its response to the Final Report of the Air India Inquiry.

These changes would enable the Government to fulfil that commitment and to confront the challenge of terrorist travel by air. Key elements of the Bill include:

- expanding the program mandate to address both threats to transportation security and terrorist travel by air;
- defining the authorities of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Transport under the PPP in a new statute specifically designed to support the Program;
- establishing clear authorities for protecting information and how it is shared with domestic and foreign partners; and
- legally defining the recourse mechanisms and judicial review process for people who are affected by decisions made by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the PPP; and
- leveraging new and upcoming systems to centralize and reduce commercial airlines' burden of screening passengers against the Specified Persons List.

Taken together, these changes would complement existing tools and measures, including the RCMP's High Risk Travel Case Management Group, various Passport Canada security measures, as well as immigration and border control programs. Ultimately, these changes will support a more effective Passenger Protect Program that could counter a wider range of threats using proportionate measures, while maintaining safeguards to promote privacy and accountability.



SECRET

DRAFT

Questions and Answers

Passenger Protect Program

Q1. How is the Government changing the Passenger Protect Program?

- A1. The Passenger Protect Program (PPP) is an air passenger security program launched in 2007. The PPP works with air carriers to screen commercial passenger flights to, from and within Canada, and uses measures to mitigate the threat in a proportionate manner if a listed individual attempts to board an aircraft. The Government of Canada committed to enhancing the PPP as part of its response to the Final Report of the Air India Inquiry.

The changes provide the PPP with a mandate to identify, list, and mitigate threats from two categories of individuals: those who are suspected of posing a threat to transportation security, and those who are attempting to travel abroad by air to support terrorism-related activities, including attacks, training and recruitment.

Specifically, the *Secure Air Travel Act* defines the following:

- the program mandate to address threats to both transportation security and terrorist travel by air;
- the authorities of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Transport under the PPP;
- the authorities for protecting information and sharing information both domestically and with foreign partners; and
- the recourse mechanisms for people who are affected by decisions made by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the PPP.

Q2. How does the proposed legislation relate to the *Combating Terrorism Act* (former Bill S-7)?

The new law enforcement measures created by the *Combating Terrorism Act* are valuable additions to the Government's toolkit for countering terrorism and, in particular, for countering travel for terrorism purposes. The enhanced PPP would provide the Government with an additional tool to prevent travel for terrorism purposes.

Q3. What is the *Combating Terrorism Act*?

- A3. The *Combating Terrorism Act* created four new offences under the *Criminal Code* of leaving or attempting to leave Canada for the purpose of committing certain terrorism offences. For example, leaving or attempting to leave Canada to participate in any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to commit a terrorist activity, such as receiving training at a terrorist training camp, would become a specific criminal offence. The maximum penalty for this offence, or an attempt to commit this offence, is 10 years imprisonment.

The other new offences of leaving or attempting to leave Canada to facilitate a terrorist activity, leaving or attempting to leave Canada to commit an offence for the benefit of a terrorist group and leaving or attempting to leave Canada to commit an offence that also constitutes a terrorist activity impose a maximum penalty of 14 years imprisonment.

Q4. How does the proposed legislation relate to other traveller screening tools?

- A4. It is important to distinguish between the various tools that Canada uses to assess travellers for different purposes, such as immigration, customs, and public safety.

Here are the main examples:

- Canadian citizens who wish to travel abroad generally require a passport, which is issued by Citizenship and Immigration Canada.
- Foreign nationals from certain countries may need to obtain a visa to visit, work or study in Canada before they travel here. Visas are also issued by Citizenship and Immigration Canada.
- All travellers arriving in Canada, regardless of nationality, must be examined by the Canada Border Services Agency to determine the individual's eligibility to enter the country under citizenship and immigration laws, to apply our customs and importation rules, and to assess any potential public health or safety risks the traveller may present.
- Air travellers and their belongings must be physically screened by the Canadian Air Transport Security Authority before they can board most scheduled commercial flights.
- This Bill supports passenger identity screening for the purpose of identifying those whom the Government suspects either pose a threat to transportation security or are attempting to travel by air to support terrorist activities in another location, such as attacks, training, and recruitment.

All of these screening tools contribute to the safety and security of Canadians and international travellers in different ways, and each operates under its own legal authorities. But they are also mutually reinforcing. For example, documents such as passports and visas help border officers to determine who can enter the

country, and the combination of identity screening and physical screening of air travellers increases the detection of possible threats. While respecting other programs' independent legal authorities, the enhanced PPP will also seek to leverage new and upcoming systems to centralize and reduce commercial airlines' burden of screening passengers against the Specified Persons List.

- Q5. How does this proposal compare to the screening systems used by other countries?**
- A5. A number of Canada's key international partners, notably the United States, the United Kingdom, Australia and New Zealand, have some form of air passenger screening prior to departure. In most cases, these programs are designed primarily to determine an individual's admissibility status before they can travel to that country. The United States operates a number of air passenger screening programs that address both immigration and security considerations.
- Q6. What is the difference between the enhanced PPP mandate and the RCMP's High Risk Travellers List?**
- A6. The RCMP created a High Risk Travel Case Management Group to disrupt individuals deemed as 'high-risk travellers' before they attempt to travel abroad for terrorism-related purposes. Any disruptions are performed in accordance with the policies and legal authorities of individual agencies and/or departments that may subsequently become involved. The enhanced PPP would essentially complement the HRT Group, in instances where charges and arrest are not possible and disruption measures were unsuccessful. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, or his/her delegate, may take all necessary measures, including the denial of boarding, to disrupt the threat posed by an individual seeking to travel abroad for terrorism-related purposes, or who poses a threat to transportation security.
- Q7. Would the new mandate allow the Government to stop anyone who poses a terrorist threat from travelling?**
- A7. In order to use the proposed legal authority to deny boarding to an individual, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness would need to meet the threshold of reasonable grounds to suspect that the individual poses a threat to transportation security or is travelling for the purpose committing certain terrorism offences.
- Q8. Is this simply a 'no-fly' list, where anyone who is listed is automatically denied boarding?**
- A8. No, the intent of this Bill is to create a framework for managing different types of threats as they evolve and/or in an appropriate and proportionate manner. That is why the Bill defines three distinct decision making authorities: to place

individuals on the list; to amend the list; and to issue operational directions. The operational direction would only be issued to carriers when a listed person attempts to travel, and only after confirming that the passenger is in fact a match to the list and verifying/confirming the appropriate mitigation measure.

This model provides an opportunity to confirm the individual's identity documents and travel information at check-in before making a final decision that could affect an individual's rights. It also provides Government officials with operational flexibility to tailor the response to the circumstances at the time of travel. For example, an official may recommend that an individual be allowed to board a flight if the security risk is low. However, if it is determined that the individual poses a more serious and imminent threat, the individual can be denied boarding.

Q9. Is this Program the same as the U.S. "no-fly" list?

Canada's Passenger Protect Program does not operate in conjunction with the United States no-fly list or with any other countries' and/or organizations' aviation security programs.

Q10. Once a person is issued an emergency direction, what sort of recourse mechanisms exist under the enhanced PPP?

- A10. These measures define recourse mechanisms for individuals who are affected by decisions made by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the PPP.

The Act establishes that a person subject to denial of boarding at the direction of the Minister or a designated official would be eligible to apply to the Minister to be removed from the list. This includes requirements for the Minister or official to notify the applicant without delay of any decision taken respecting the application for de-listing.

If the Minister or official does not inform the applicant of the decision within 90 days of the receipt of the application, or any further period that is agreed on by the Minister and the applicant, the Minister would be deemed to have decided to continue to list the individual.

Q11. Why has the Government of Canada refused to tell Canadians how many people are on the Specified Persons List?

- A11. The potential injury associated with the release of numbers (giving terrorists a better understanding of airline security) must be weighed against the public interest in disclosing this information.

After consideration of the issue, the Government of Canada is of the view that disclosure of the Specified Persons List would be injurious to Canada's national security.

The Passenger Protect Program has published information about the program on a dedicated public website. This website has information about the operation of the program, including thresholds for specifying individuals. The information contained on the website, together with access to a public enquiry line, and information about recourse mechanisms under the program, contains enough information for legitimate travellers and others to inform themselves and dispel myths about the Program's operations.

Disclosing further details about the numbers of individuals or specific nationalities, would not add to this understanding.

Q12. What are the benefits of sharing the list with foreign partners?

- A12. Canadians depend on safe, reliable air transportation links with the rest of the world for trade and travel. As we have seen from past tragedies such as the Air India bombing in 1985 and the attacks of September 11, 2001, as well as numerous attempted attacks such as the 2009 "underwear bomber" and the 2010 printer plot, terrorist threats do not recognize borders. Terrorists groups in one part of the world can easily extend their reach to other countries through global aviation networks. Sharing the list with Canada's foreign partners promotes the security of Canadians by increasing the likelihood that individuals who pose a threat to our transportation system or our national security more generally will be detected when they travel. Canadians also benefit from receiving information about potential threats from our foreign partners.



Document d'information

Programme de protection des passagers

Lancé en 2007, le Programme de protection des passagers (PPP) est un programme de sécurité des passagers aériens. Le PPP travaille en collaboration avec les transporteurs aériens afin d'examiner les principaux vols de passagers commerciaux à destination, en provenance, ou à l'intérieur du Canada et emploie des mesures telles que le refus d'embarquement afin d'atténuer la menace de façon proportionnée. Si une personne représente une menace immédiate, le ministre des Transports peut lancer une directive d'urgence, y compris le refus d'embarquement, en réaction à la menace.

Depuis 2011, le PPP géré par Sécurité publique Canada et Transports Canada en coopération avec plusieurs ministères et organismes fédéraux. Il permet au ministre de la Sécurité publique, ou à son délégué, d'inscrire des personnes sur la liste des personnes précisées s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils représentent une menace à la sûreté aérienne.

On compte un nombre accru de personnes qui partent du Canada en vue de participer à des conflits à l'étranger, comme ceux en Syrie, en Somalie, en Iraq et en Afghanistan. Il est essentiel d'identifier les personnes qui peuvent voyager en vue de prendre part à des activités terroristes et d'intervenir de façon efficace, afin d'améliorer la sécurité de millions de voyageurs légitimes. À ce titre, le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer le PPP dans le cadre de sa réponse au rapport final de l'enquête sur l'affaire Air India.

Ces changements permettraient au gouvernement de respecter cet engagement et de s'attaquer au défi que constituent les voyages liés à des activités terroristes. Les principaux éléments du projet de loi comprennent ce qui suit :

- élargir le mandat du programme afin d'aborder les menaces pour la sécurité aérienne et les déplacements aériens de terroristes;
- définir les autorisations du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre des Transports en vertu du PPP dans une nouvelle loi conçue particulièrement pour soutenir le Programme;
- établir des autorisations claires en matière de protection des renseignements et la façon dont ils sont échangés avec les partenaires au pays et à l'étranger;

- définir légalement les mécanismes de recours et le processus de contrôle judiciaire pour les personnes touchées par les décisions prises par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu du PPP;
- tirer parti de systèmes nouveaux et à venir destinés à centraliser et à réduire le fardeau des compagnies aériennes commerciales consistant à contrôler les passagers en fonction de la liste des personnes précisées.

Réunis, ces changements compléteraient les outils et les mesures qui existent déjà, y compris le Groupe de gestion des déplacements à haut risque de la Gendarmerie royale du Canada, diverses mesures de sécurité de Passeport Canada, de même que des programmes de contrôle de l'immigration et de la frontière. En fin de compte, ces changements appuieront un Programme de protection des passagers plus efficaces qui pourrait contrer un éventail élargi de menaces à l'aide de mesures proportionnelles, tout en maintenant les protections afin de favoriser la protection de la vie privée et la responsabilisation.



SECRET

Questions et réponses

Programme de protection des passagers

Q1. Comment le gouvernement modifie-t-il le Programme de protection des passagers?

R1. Le Programme de protection des passagers (PPP) est un programme de sécurité des passagers aériens lancé en 2007. Le PPP travaille en collaboration avec les transporteurs aériens afin d'examiner les principaux vols de passagers commerciaux à destination, en provenance, ou à l'intérieur du Canada et emploie des mesures afin d'atténuer la menace de façon proportionnée, si une personne inscrite sur la liste tente d'embarquer à bord d'un avion. Le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer le PPP dans le cadre de sa réponse au rapport final de l'enquête sur l'affaire Air India.

Les modifications confèrent au PPP le mandat de déterminer, d'énumérer et d'atténuer les menaces provenant de deux catégories de personnes : celles que l'on soupçonne représenter une menace à la sûreté du transport et celles qui tentent de voyager à l'étranger par transport aérien en vue de soutenir des activités liées au terrorisme, y compris des attaques, de l'entraînement et du recrutement.

Plus particulièrement, la *Loi sur la sécurité du transport aérien* prévoit les définitions des éléments suivants :

- le mandat du programme afin d'aborder les menaces pour la sécurité aérienne et les déplacements aériens de terroristes;
- les autorisations du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre des Transports en vertu du PPP;
- les autorisations en matière de protection et d'échange de renseignements tant avec les partenaires canadiens qu'avec les partenaires étrangers;
- les mécanismes de recours pour les personnes touchées par les décisions prises par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu du PPP.

Q2. Comment la loi proposée se rapporte-t-elle à la *Loi sur la lutte contre le terrorisme* (l'ancien projet de loi S-7)?

R2. Les nouvelles mesures d'application de la loi créées par la *Loi sur la lutte contre le terrorisme* constituent des ajouts intéressants à la boîte à outils du gouvernement pour lutter contre le terrorisme et, plus particulièrement, pour lutter contre les

voyages pour des fins terroristes. Le PPP amélioré offrirait au gouvernement un outil supplémentaire pour empêcher les voyages pour fins terroristes.

Q3. Qu'est-ce que la *Loi sur la lutte contre le terrorisme*?

- R3. La *Loi sur la lutte contre le terrorisme* a créé quatre nouvelles infractions en vertu du *Code criminel* consistant à quitter ou tenter de quitter le Canada en vue de commettre certaines infractions de terrorisme. Par exemple, quitter ou tenter de quitter le Canada pour participer à toute activité d'un groupe terroriste afin d'améliorer la capacité de tout groupe terroriste de commettre un acte de terrorisme, notamment participer à un camp d'entraînement de terroristes, deviendra une infraction criminelle précise. La peine maximale proposée à l'égard de cette infraction ou de la tentative de la commettre est l'emprisonnement pendant 10 ans.

Les autres nouvelles infractions qui consistent à quitter ou tenter de quitter le Canada pour faciliter un acte de terrorisme, quitter ou essayer de quitter le Canada pour commettre une infraction au profit d'un groupe terroriste et quitter ou tenter de quitter le Canada pour commettre une infraction qui constitue aussi une activité terroriste entraînent une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement.

Q4. Comment la loi proposée se rapporte-t-elle aux autres outils de contrôle des voyageurs?

- R4. Il est important de distinguer entre les divers outils que le Canada utilise pour évaluer les voyageurs à différentes fins, par exemple, l'immigration, les douanes et la sécurité publique.

Voici les principaux exemples :

- En général, les citoyens canadiens qui souhaitent voyager à l'étranger doivent avoir un passeport qui est délivré par Citoyenneté et Immigration Canada.
- Les étrangers de certains pays pourraient devoir obtenir un visa pour visiter le Canada ou pour y travailler ou étudier, et ce, avant de s'y rendre. Les visas sont également délivrés par Citoyenneté et Immigration Canada.
- Tous les voyageurs qui arrivent au Canada, peu importe leur nationalité, doivent faire l'objet d'un examen par l'Agence des services frontaliers du Canada afin de déterminer son admissibilité à entrer dans le pays en vertu de lois sur la citoyenneté et l'immigration, d'appliquer nos règles en matière de douanes et d'importation et d'évaluer tout risque potentiel que le voyageur pourrait représenter à la santé ou à la sécurité publique.
- Les passagers aériens et leurs effets personnels doivent faire l'objet d'un contrôle physique par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien avant de monter à bord de la plupart des vols commerciaux réguliers.

- Ce projet de loi appuie le contrôle de l'identité des voyageurs afin d'identifier ceux dont le gouvernement soupçonne de représenter une menace à la sûreté du transport ou qui tentent de voyager par transport aérien en vue de soutenir des activités dans un autre emplacement, y compris des attaques, de l'entraînement et du recrutement.

Tous ces outils de contrôle contribuent de façons différentes à la sécurité des Canadiens et des voyageurs internationaux et chacun est appliqué en vertu de ses propres autorités prévues par la loi. Toutefois, ils se renforcent les uns les autres. Par exemple, les documents, comme les passeports et les visas aident aux agents frontaliers pour déterminer qui peut entrer dans le pays et la combinaison du contrôle de l'identité et du contrôle physique des voyageurs aériens permet d'accroître la détection des menaces possibles. Tout en respectant les autres autorisations indépendantes prévues par la loi du programme, le PPP amélioré cherchera également à tirer parti des systèmes nouveaux et prochains en vue de centraliser et de réduire le fardeau des lignes aériennes commerciales liées au contrôle des passagers par rapport à la Liste des personnes précisées.

Q5. Comment la proposition se compare-t-elle aux systèmes de contrôle utilisés par d'autres pays?

R5. Un certain nombre des partenaires internationaux principaux du Canada, notamment les États-Unis (É.-U.), le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, exécute une forme quelconque de contrôle des passagers aériens avant le départ. Dans la plupart des cas, ces programmes visent principalement à déterminer le statut d'admissibilité d'une personne avant qu'elle ne puisse se rendre à ce pays. Les États-Unis exécutent un certain nombre de programmes de contrôle des passagers aériens qui abordent à la fois les considérations en matière d'immigration et de sécurité.

Q6. Quelle est la différence entre le mandat du PPP amélioré et la Liste des voyageurs à risque élevé de la GRC?

R6. La GRC a mis sur pied le Groupe de gestion des déplacements à haut risque (GGDHR) en vue de perturber les personnes réputées être des « voyageurs à risque élevé » avant qu'elles tentent de voyager à l'étranger pour des fins terroristes. Toute perturbation est effectuée conformément aux politiques et aux autorisations prévues par la loi de chaque organisme et/ou ministère qui pourrait par la suite être concerné. Le PPP amélioré compléterait essentiellement le Groupe de GGDHR dans les cas où le port des chefs d'accusation ou l'arrestation est impossibles et des mesures de perturbation ont fait échec. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou son délégué peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le refus d'embarquement, pour perturber le risque que représente une personne qui demande de voyager à l'étranger pour des fins terroristes ou qui représente une menace à la sûreté du transport.

- Q7. Le nouveau mandat permettra-t-il au gouvernement d'empêcher toute personne qui représente une menace terroriste de voyager?**
- R7. Afin d'exercer les autorisations proposées et prévues par la loi pour refuser l'embarquement à une personne, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit satisfaire au seuil des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle représente une menace à la sûreté du transport ou qui voyage en vue de commettre certaines infractions de terrorisme.
- Q8. S'agit-il simplement d'une liste « d'interdiction de vol » où toute personne dont le nom y figure se voie refuser l'embarquement?**
- R8. Non, ce projet de loi vise à créer un cadre de gestion des différents types de menace dans la mesure au cours de leur évolution et/ou de manière appropriée et proportionnelle. C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit la définition de trois autorisations décisionnelles : soit d'inscrire le nom de personnes à la liste, de modifier la liste et de donner des directives opérationnelles. Les directives opérationnelles ne seraient données aux transporteurs que lorsqu'une personne inscrite tente de voyager et uniquement après avoir confirmé que le passager correspond en fait à la personne indiquée à la liste et après avoir vérifié ou confirmé la mesure d'atténuation appropriée.
- Ce modèle offre l'occasion de confirmer les pièces d'identité et les renseignements sur les déplacements de la personne au moment de l'enregistrement avant de prendre une décision définitive qui pourrait toucher les droits d'une personne. Il offre également aux fonctionnaires la souplesse opérationnelle d'adapter la réaction aux circonstances au moment du déplacement. Par exemple, un fonctionnaire pourrait recommander qu'une personne ait le droit d'embarquer dans l'avion si le risque de sécurité est faible. Toutefois, s'il est déterminé que la personne représente une menace grave et imminente, elle pourrait se voir refuser l'embarquement.
- Q9. Ce programme est-il identique à la liste « d'interdiction de vol » des É.-U.?**
- R9. Le Programme de protection des passagers du Canada n'est pas exécuté conjointement avec la liste d'interdiction de vol des États-Unis ni avec tout autre programme de sécurité aérienne d'autres pays et/ou d'organisations.
- Q10. Une fois qu'une personne a reçu une directive d'urgence, quels sont les mécanismes de recours dont elle peut se prévaloir en vertu du PPP amélioré?**
- R10. Ces mesures définissent les mécanismes de recours pour les personnes touchées par les décisions prises par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu du PPP.

La Loi établit qu'une personne assujettie à un refus d'embarquement en vertu d'une directive du ministre ou d'un fonctionnaire désigné pourrait demander au ministre de radier son nom de la liste. Cela comprend les exigences selon lesquelles le ministre ou le fonctionnaire informe le demandeur, dans les plus brefs délais, de toute décision prise relativement à la demande de désinscription.

Si le ministre ou le fonctionnaire n'informe pas le demandeur de la décision dans les 90 jours de la réception de la demande ou de toute autre période qui est convenue par le ministre et le demandeur, le ministre serait réputé avoir décidé de continuer l'inscription de la personne.

Q11. Pourquoi le gouvernement du Canada refuse-t-il d'informer les Canadiens du nombre de personnes dont le nom figure à la Liste de personnes précisées?

- R11. Le préjudice potentiel associé à la communication du nombre (permettant aux terroristes de mieux comprendre la sécurité aérienne) doit être évalué par rapport à l'intérêt public par rapport à la divulgation de ces renseignements.

Après avoir examiné la question, le gouvernement du Canada est d'avis que la divulgation de la Liste de personnes précisées serait préjudiciable à la sécurité nationale du Canada.

Le PPP a publié des renseignements au sujet du programme dans un site Web public réservé à cette fin. Ce site Web comprend des renseignements sur l'exécution du programme, y compris les seuils permettant de préciser des personnes. Les renseignements affichés dans le site Web, ainsi que l'accès à une ligne de demandes de renseignements publiques, ainsi que les renseignements sur les mécanismes de recours en vertu du programme comprennent suffisamment de renseignements pour permettre aux voyageurs licites et à d'autres voyageurs de s'informer et de dissiper les mythes au sujet des activités du programme.

La divulgation d'autres renseignements sur le nombre de personnes ou sur les nationalités précises n'ajouterait rien à cette compréhension.

Q12. Quels sont les avantages de l'échange de la liste avec les partenaires étrangers?

- R12. Les Canadiens dépendent sur des liens de transport aérien sécuritaire et fiable avec le reste du monde aux fins de commerce et de voyage. Tel que nous l'avons constaté des tragédies passées, comme l'attentat à la bombe commis contre Air India en 1985 et les attaques le 11 septembre 2001, ainsi que de nombreuses attaques intentées comme le « bomber sous-vêtements » en 2009 et le plan lié aux imprimantes en 2010, les menaces de terroristes ne reconnaissent pas les frontières. Les groupes terroristes dans une partie du monde peuvent facilement atteindre d'autres pays à l'aide des réseaux d'aviation mondiaux. L'échange de la

liste avec les partenaires étrangers du Canada fait la promotion de la sécurité des Canadiens en augmentant la probabilité que les personnes qui représentent une menace à notre système de transport ou à notre sécurité nationale en général soient détectées lorsqu'ils voyagent. Les Canadiens profitent également de la réception de renseignements sur les menaces possibles provenant de nos partenaires étrangers.

5



Backgrounder

Division 9 of the *Immigration and Refugee Protection Act*

Division 9 of the *Immigration and Refugee Protection Act* allows the Government to use and protect classified information in immigration proceedings to determine whether non-citizens can enter or remain in Canada. Some of these proceedings, such as security certificates, are used in cases related to national security matters, including terrorism and espionage. The information cannot be disclosed publicly because doing so would injure national security (for example, by revealing investigation techniques) or would endanger the safety of a person (for example, by putting a witness' life in danger).

The use of Division 9 proceedings is rare. For instance, since 1991, only 27 individuals have been subject to a security certificate proceeding.

The Bill would allow the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration to appeal or have the Court review orders for public disclosure during Division 9 proceedings. Currently, an appeal or judicial review may be available only at the end of a proceeding. Even if the Minister sought and won an appeal at the end of the proceeding, it could be too late, as the information could have been disclosed publicly and the injury to national security may have already occurred, or a person's safety may have already been endangered. While the Minister could seek to withdraw this information from the case to mitigate the risk of injury, this may not be possible or doing so could weaken the case.

The new appeal and judicial review would, therefore, offer another opportunity for the Government to ask the Court to protect this information.

The Government's experiences with recent Division 9 cases have shown that there are times when classified information was made part of the case even when it was not useful to the Government or to the non-citizen subject to the proceedings. Some judges have commented on the inclusion of such information in past proceedings, when this meant that cases could not proceed as expeditiously as possible.

In order to ensure expeditious proceedings, the Bill outlines what information would form part of security certificates before the Federal Court and cases involving applications for non-disclosure before the Immigration and Refugee Board. This would include information:

- that is relevant to the case,
- on which the case is based, and